



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'une carrière alluvionnaire,
comprenant un défrichement
sur le territoire de la commune de Pimprez (Oise)**

**Demande déposée par la société
LAFARGE GRANULATS France**

n°MRAe 2019-3411 et
2019-3521

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 21 mai 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'une carrière alluvionnaire, comprenant un défrichement, par la société LAFARGE GRANULATS France sur le territoire de la commune de Pimprez dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis le 22 mars 2019 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé-Hauts-de-France a été consultée par courriel du 9 mai 2019.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de la société LAFARGE GRANULATS France consiste en la création et l'exploitation d'une carrière alluvionnaire et d'une installation de premier traitement de matériaux minéraux par criblage et lavage sur le territoire de la commune de Pimprez (Oise). Le projet de carrière nécessite le défrichement d'un boisement alluvionnaire sur 1,92 hectare. La durée d'exploitation sollicitée est de 15 ans, comprenant les 5 années de remise en état du site.

Le projet porte sur un périmètre autorisé de 127,5 hectares avec un périmètre d'extraction de 114 hectares. La remise en état prévue après exploitation consistera à redonner au site son état initial de terres agricoles. Les matériaux extraits du site et les matériaux rapportés dans le cadre de la remise en état seront majoritairement transportés par voie fluviale.

Le site du projet, bordé au Nord par le canal latéral à l'Oise, s'implante sur des terres agricoles et des boisements dans le lit majeur de l'Oise, en zone inondable, en limite de zones à dominante humide et du site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise ». Il est traversé par une continuité écologique.

Les différents enjeux du site ont été analysés. Les enjeux majeurs du site sont liés aux impacts sur la faune et la flore, et sur les zones humides. Les mesures d'évitement et de réduction prises en amont ont abouti à la réduction du périmètre d'étude initial de 304,33 hectares pour un périmètre d'autorisation demandée de 127,5 hectares, en enlevant les zones concernées par les habitats les plus sensibles et ceux qui présentent le plus fort intérêt écologique.

La surface à défricher au niveau du boisement situé au nord du site a été réduite afin de préserver le corridor écologique existant, passant de 3,15 hectares à 1,92 hectare.

Malgré l'évitement des secteurs les plus sensibles, le projet détruira cependant des espèces protégées ou leurs habitat, notamment concernant le Murin de Natterer ainsi que le Crapaud commun, le Triton palmé, la Grenouille rousse et le Lézard vivipare.

L'activité de la carrière impactera au final une surface de 5,6 hectares de zones humides située dans le secteur A d'exploitation. Dans le cadre de la remise en état après exploitation, cette zone humide sera recréée à hauteur des 5,6 hectares au même emplacement. En compensation pour la phase d'exploitation, le projet prévoit la création d'une nouvelle zone humide d'une surface de 4 hectares au niveau du secteur avant la destruction de la zone humide située dans le secteur A. L'autorité environnementale recommande de démontrer la suffisance de cette compensation dans un objectif de maintien des fonctionnalités perdues.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est insuffisante et l'absence d'incidences reste à démontrer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. **Projet de création d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Pimprez dans le département de l'Oise**

Souhaitant pouvoir maintenir la continuité de ses activités dans la vallée de l'Oise et assurer l'approvisionnement de l'ensemble de ses clients, la société LAFARGE GRANULATS France a déposé une demande d'autorisation pour exploiter une carrière alluvionnaire et une installation de premier traitement de matériaux minéraux par criblage et lavage sur le territoire de la commune de Pimprez (Oise).

Les matériaux de la carrière pourront servir dans la construction des ouvrages du canal Seine-Nord Europe (CSNE), et les matériaux inertes issus des travaux du canal pourront servir dans le cadre de la remise en état du site de la carrière après exploitation.

La carrière sera implantée au sud de la commune de Pimprez, à environ 850 m du centre du village, au sein d'un large méandre de la rivière Oise, en dehors de la zone de mobilité du cours d'eau, et limité au nord-ouest par le canal latéral à l'Oise.

La superficie de la zone sur laquelle porte la demande d'autorisation est de 127,5 hectares. Compte tenu des distances réglementaires de recul depuis les limites du périmètre de la demande d'autorisation et des zones d'évitement, la superficie de la zone d'extraction envisagée est d'environ 114 hectares.

Le site se composera de trois secteurs distincts séparés les uns des autres par les routes départementales n°40 et 608 qui relient les bourgs de Pimprez et de Ribécourt-Dreslincourt au hameau de Bailly sur la commune de Chiry-Ourscamp :

- le secteur A, d'environ 56 hectares localisé au lieu-dit « la Taille du Lustre » ;
- le secteur B, d'environ 47 hectares localisé au lieu-dit « les Bazentins » ;
- le secteur C, d'environ 26 hectares localisé au lieu-dit « la Freneuse ».

L'exploitation du site est envisagée pour une durée de 15 ans et un volume prévisible à extraire de 3 000 000 m³, soit environ 6 000 000 de tonnes, à un rythme moyen de 600 000 tonnes par an, les cinq dernières années étant prévues pour la finalisation de la remise en état.

Le transport des matériaux extraits à l'intérieur du site s'effectuera par bande transporteuse dans les secteurs A et B, et au moyen de tombereaux puis bande transporteuse pour le secteur C. L'évacuation des matériaux est prévue par voie fluviale, à l'exception des deux premières années dans l'attente de la construction d'un quai sur le canal latéral à l'Oise.

La remise en état projetée visera à rendre les terrains à leur vocation agricole. Le site sera remblayé aux moyens des terres de découverte, de matériaux inertes d'extraction (stériles, boues de décantation) et de matériaux inertes provenant de l'extérieur.

L'installation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques principales suivantes :

- 2510 (autorisation) : Exploitation de carrières à un rythme moyen de 600.000 t/an et un maximum de 800 000 t/an ;
- 2515 (enregistrement) : Installation de concassage criblage, la puissance totale les installations étant de 260 Kw ;
- 2517 (enregistrement) : station de transit de produits minéraux d'une surface de stockage de matériaux de 12 000 m² ;

L'installation est soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes :

- 3.2.3.0. (plan d'eau, permanent ou non) : la superficie des plans d'eau non permanents créés sera supérieure à 3 ha ;
- 3.2.2.0. (installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) : le projet prévoit la création d'une plate-forme pour le quai de chargement, d'installation de traitement, de stock temporaire de tout venant et de matériaux de découverte, de deux ponts et pistes attenantes sur son lit majeur sur une superficie de plus de 10 000 m² ;
- 3.3.1.0. (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides) : La zone humide qui sera impactée par le projet représente une superficie de 5,6 hectares.

Deux autres procédures sont en cours :

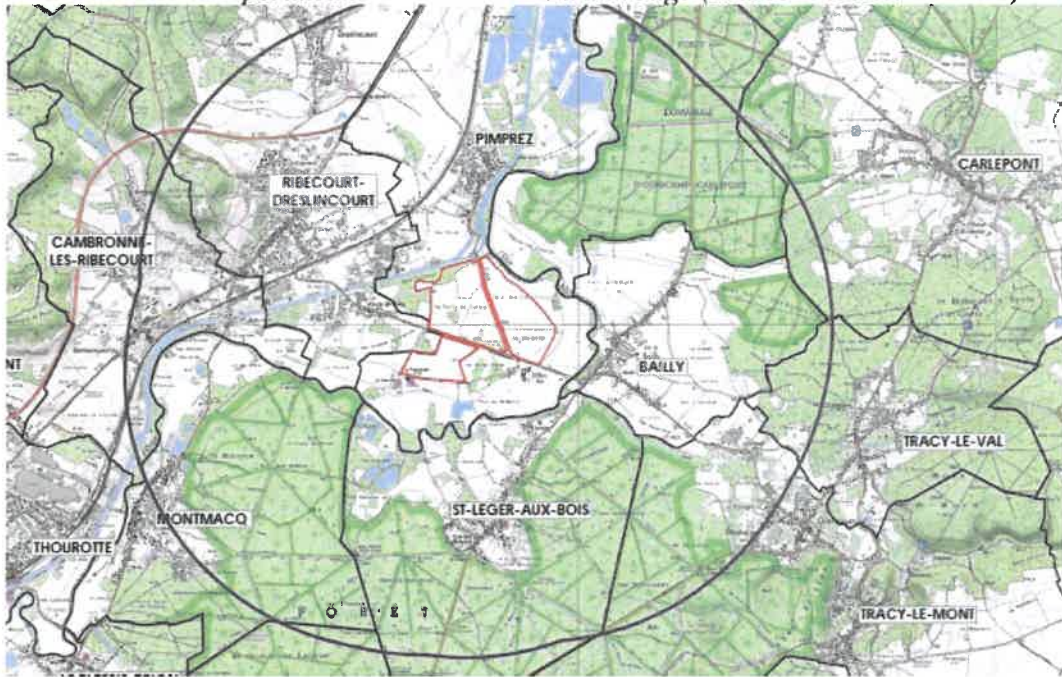
- une demande d'autorisation de défrichement ;
- une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et pour la destruction d'habitats d'espèces protégées, pour laquelle un avis favorable du Conseil National pour la Protection de la nature a été donné.

Le projet est soumis à évaluation environnementale :

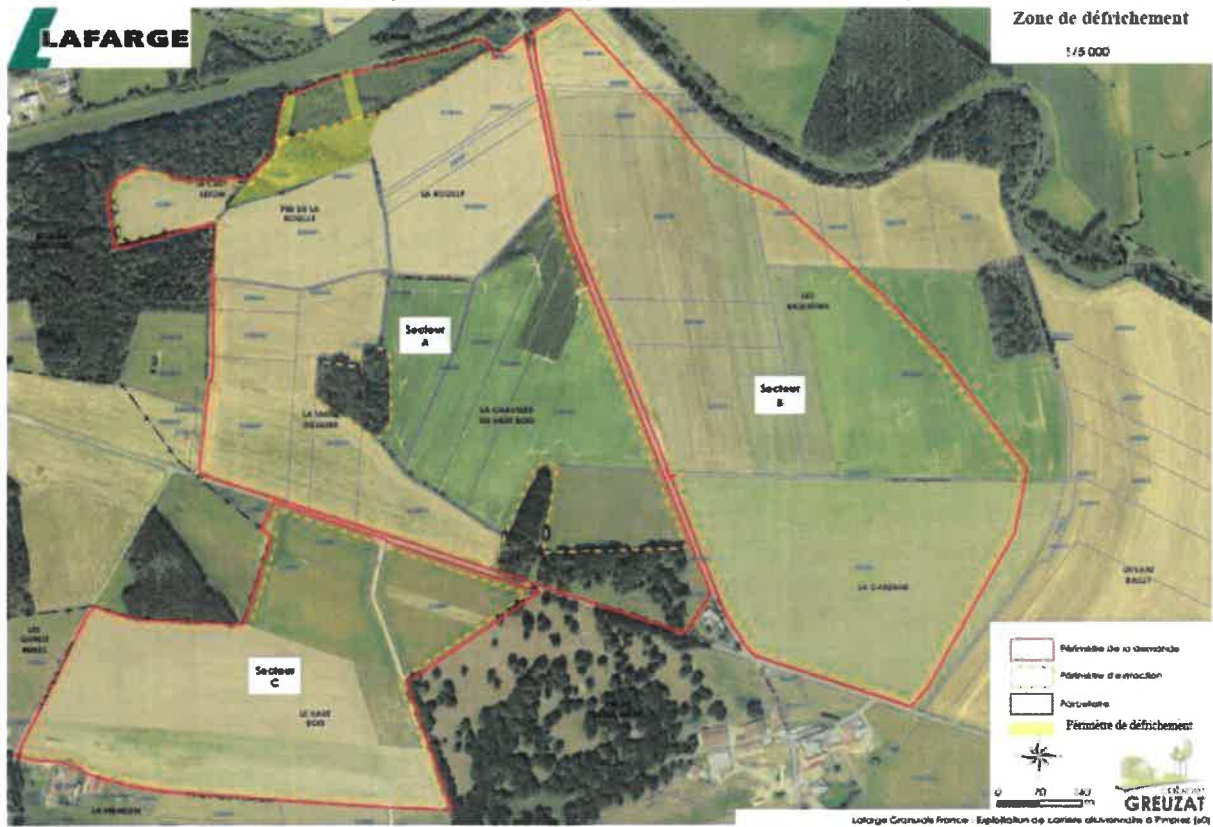
- au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (Installations classées pour la protection de l'environnement – carrière soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510) ;
- au titre de la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (premiers boisements et déboisements), le projet de défrichement ayant été soumis à étude d'impact par décision du 22 septembre 2016, avec un avis de l'autorité environnementale du 15 décembre 2016. Depuis, le projet a évolué : le défrichement prévu initialement sur 3,15 hectares a été réduit à 1,92 hectares (note explicative).

L'autorité environnementale a été saisie sur ce projet le 22 mars 2019 pour avis sur le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le 23 avril 2019 sur le dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Localisation du périmètre de la carrière : trait rouge (source : dossier carrière)



Localisation du défrichement : en jaune (source : dossier défrichement)



AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2019-3411 et 2019-3521 adopté lors de la séance du 21 mai 2019 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels dont Natura 2000, à l'eau et aux risques naturels d'inondation.

II.1 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le dossier (pages 235 et suivantes) examine la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes.

La commune de Pimprez est couverte par le schéma de cohérence territoriales (SCoT) des Deux Vallées. Dans ce document, les terrains du projet sont considérés comme un espace agricole où des contraintes existent du fait de la présence de corridors biologiques à préserver. Le projet de la carrière s'est attaché à préserver au maximum ces corridors biologiques en évitant des zones boisées identifiées comme lieux de passages et en prévoyant notamment un système de clôtures adapté au franchissement par la faune, défini avec les acteurs locaux et experts dans ces domaines.

Le plan local d'urbanisme de Pimprez, approuvé en 2005, a été révisé le 19 décembre 2013 afin de permettre l'exploitation de la carrière. Le périmètre de la demande se situe en zone Nre, zone naturelle au caractère inondable dans laquelle l'exploitation du sol et du sous-sol est admise.

Dans le plan départemental des carrières de l'Oise approuvé le 14 octobre 2015, le périmètre de la demande est situé en zone à enjeux forts à moyens, compte tenu du patrimoine naturel du secteur. Pour prendre en compte ces enjeux, une démarche d'évitement, de réduction ou à défaut de compensation a été mise en œuvre.

La commune de Pimprez est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie dont les orientations et dispositions sont présentées avec une liste détaillée des mesures prises pour les respecter, notamment en matière de préservation des zones humides et de non-aggravation des inondations. Elle est dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Moyenne, actuellement en émergence.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

Le projet d'exploitation du site de Pimprez s'articule positivement avec le plan régional de l'agriculture durable en restituant la vocation agricole initiale des terrains.

Les impacts cumulés avec les autres projets connus sont analysés pages 395 à 401.

Le dossier conclut à une augmentation globale du trafic fluvial de l'Oise d'environ 9,7 % due aux autres projets de carrières situées sur la vallée alluvionnaire de l'Oise à Rivecourt (à 23 km) et à Choisy-au-Bac (à 8 km). Pour les autres projets (hors canal Seine-Nord), aucun impact significatif n'a été identifié.

Le projet de carrière est en partie dans la bande déclarée d'utilité publique du projet de canal Seine-Nord-Europe. Une synergie favorable de travaux est attendue. Les matériaux extraits pourront servir à la construction d'ouvrages du projet de canal et des matériaux inertes provenant de la mise à gabarit du canal pourront être utilisés pour la remise en état du site de la carrière. L'utilisation de la voie d'eau pour le transfert des matériaux est jugée très positivement.

Mais les données sur le canal au moment du dépôt du dossier n'ont pas permis de qualifier les effets cumulés du projet de carrière avec ce dernier. Si le principe d'implantation sous deux ans d'un quai de chargement/déchargement est acté, son positionnement définitif pourrait être tributaire du projet de tracé du canal Seine-Nord-Europe.

II.2. Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée page 431 et suivantes du dossier de carrière.

L'ouverture de la carrière est justifiée par les besoins d'approvisionnement en matériaux à l'échelle locale et régionale, dont notamment le projet de canal Seine-Nord-Europe, et la proximité des autres carrières déjà autorisées de l'entreprise.

D'autres solutions alternatives (pages 434 à 437) sont présentées et écartées :

- l'utilisation de matériaux recyclés est écartée compte-tenu des normes actuelles dans le domaine de la fabrication des bétons et des limites quantitatives, qui ne permettent pas de satisfaire tous les besoins ;
- l'utilisation de matériaux alternatifs (bois, chanvre, argile) est écartée compte-tenu de leur utilisation encore marginale et des lieux de production éloignés pour la plupart ;
- l'utilisation de matériaux de substitution (granulats marins, calcaires durs du Nord ou de Belgique) est écartée compte-tenu de l'éloignement des sites de production, entraînant une augmentation du trafic routier et fluvial induisant des gaz à effet de serre.

La présence du canal latéral à l'Oise en bordure du site donne la possibilité d'évacuer la majeure partie des matériaux extraits et d'acheminer les matériaux nécessaires à la remise en état par voie fluviale, limitant ainsi l'impact du transport routier.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.3. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière claire et synthétique les principales caractéristiques du projet ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact... Il présente notamment des cartes superposant le projet de carrière aux enjeux d'inondation, de mobilité du cours d'eau (page 21), de biodiversité (pages 23 à 25). Cependant le défrichement n'est pas présenté.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une présentation des caractéristiques du déboisement.

II.4. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1. Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet se trouve sur des terres agricoles, comprenant des boisements, en limite :

- du site Natura 2000 présent sur le territoire de la commune de Pimprez, la zone de protection spéciale (directive oiseaux) FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise » ;
- de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « prairies inondables de l'Oise de Brissy à Thourotte » ;
- de la ZNIEFF de type 2 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » ;
- du corridor alluvial de l'Oise ;
- du corridor pour la grande faune reliant les massifs forestiers de Compiègne-Laigue au nord-est et de Laigue-Ourscamp au sud-ouest ;

Il est traversé par deux types de corridors biologiques :

- inter ou intra-forestier caractérisé par le passage de grande faune,
- un corridor alluvial au niveau de la vallée de l'Oise.

Par ailleurs, il se trouve à environ 500 mètres du site Natura 2000, la zone de protection spéciale « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp », dont les massifs disjoints de part et d'autre de la plaine alluviale sont reliés par le corridor précité.

Enfin 2 autres sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km :

- la zone spéciale de conservation FR2200383 « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny ». à environ 7 km ;
- la zone spéciale de conservation FR2200382 « Massif forestier de Compiègne » à environ 10 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Des inventaires écologiques portant sur la faune, la flore et les habitats ont été réalisés de janvier à septembre 2011, complétés et mis à jour en 2015 et 2018. Les habitats recensés sur le site sont localisés sur une carte (dossier page 174) et les enjeux ont été hiérarchisés (dossier page 197).

Le recensement a permis d'identifier sur le site la présence de 25 espèces floristiques remarquables mais non protégées. Du point de vue de la faune, l'inventaire a permis de recenser comme étant protégées 13 espèces de mammifères (chauves-souris), 62 espèces d'oiseaux, 5 espèces d'amphibiens, ainsi que des passages de cerfs élaphe au travers du site.

Des impacts résiduels concerneront la perte en habitats pour le Murin de Natterer ainsi que pour le Crapaud commun, le Triton palmé, la Grenouille rousse et le Lézard vivipare.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction d'espèces protégées est interdite. L'article L.411-2 du même code prévoit des dérogations à cette interdiction.

L'autorité environnementale recommande de poursuivre la recherche de l'évitement des impacts sur les espèces protégées et de joindre à l'évaluation environnementale les demandes de dérogation espèces protégées sollicitées.

Pour la prise en compte de ces aspects faune-flore dans son projet, l'exploitant présente dans son dossier les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les mesures d'évitement prises en amont ont abouti à la réduction du périmètre d'étude initial de 304,33 hectares pour un périmètre d'autorisation demandée de 127,5 hectares, en enlevant les zones concernées par les habitats les plus sensibles et ceux qui présentent le plus fort intérêt écologique.

Trois zones de boisements ponctuels en limite immédiate ou dans le périmètre de la demande ont également été soustraites : il s'agit du boisement au lieu-dit « la Taille du Lustre » situé au centre du secteur A de la future exploitation, du boisement et prairies associées situé au carrefour entre les routes RD 40 et 608, et du boisement situé au nord du site et qui présente un enjeu de corridor écologique.

La surface à défricher au niveau du boisement situé au nord du site a été réduite afin de préserver le corridor écologique existant. La note explicative du dossier de défrichement précise que la demande de défrichement, initialement de 3,15 hectares a été réduite à 1,92 hectares.

Le défrichement étant lié à l'exploitation de la carrière, l'autorité environnementale recommande de ne procéder à celui-ci qu'après l'obtention de l'autorisation au titre des installations classées.

Des mesures de réduction des impacts sont prises en compte par le demandeur afin de limiter les dérangements et les destructions d'individus d'espèces animales ou floristiques. Les mesures proposées reposent notamment sur :

- le décapage de la végétation selon des modalités adaptées à la faune ;
- les vérifications de présence d'oiseaux nicheurs avant travaux ;
- un défrichement du boisement nord adapté aux chauves-souris ;
- un décapage de la végétation selon des modalités et à des périodes adaptées à la faune ;
- le déplacement des amphibiens et des reptiles ;
- la création de points de passages des animaux pendant l'exploitation, avec notamment la pose de clôtures adaptées au franchissement par les animaux et l'aménagement d'un passage faune spécifique dans le bois de Joncourt ;
- le déplacement de plantes remarquables situées dans les fossés ;

Dans le cadre de la remise en état du site, la création de haies et la création de mares seront réalisées au titre des mesures compensatoires. Une gestion du boisement nord adaptée, passant notamment par une évolution naturelle, lui permettra de continuer à se développer tout en conservant son caractère hygrophile.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier (page 338 et suivantes) renvoie vers l'étude spécifique de 2018 (pages 111 et suivantes). L'analyse porte sur les 3 sites les plus proches. Le site « Massif forestier de Compiègne » est écarté car éloigné d'environ 9 km.

L'analyse des incidences repose sur le constat de la présence des espèces sur le périmètre ou de leurs habitats. La destruction des habitats et la perturbation des espèces sont rapidement évoquées, avant de conclure à des incidences faibles en matière de dérangement en phase travaux, considérant que la faune s'habitue au bruit du chantier. L'étude précise que la carrière ne sera pas éclairée de nuit. En matière d'habitat, l'évaluation des incidences rappelle les mesures d'évitement pour maintenir certains boisements et la boucle de l'Oise.

Le défrichement prévu au nord du site a été réduit pour préserver la continuité écologique.

Cependant l'étude, qui ne s'est pas appuyée sur les aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation de ce site, ne démontre pas l'absence d'incidence sur ce site. Or le formulaire standard de données de ce site signale la présence de plusieurs espèces de chauves-souris notamment.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'analyse des incidences sur Natura 2000 par l'analyse du site Natura 2000 « Massif forestier de Compiègne » en se basant sur les aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation de ce site ;*
- *compte tenu de la surface du site et des nombreux enjeux de biodiversité, la mise en place d'un suivi naturaliste en phase d'exploitation et de remise en état afin de pouvoir, le cas échéant faire les adaptations pertinentes.*

II.4.2. Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans le lit majeur de l'Oise. Le canal de l'Oise limite le nord de l'aire d'étude et la boucle de l'Oise définit sa limite sud et est. Deux fossés agricoles s'écoulent au sein des secteurs A et C. Le projet est en limite de zone à dominante humide.

La nappe d'accompagnement de l'Oise, contenue dans les alluvions, est sub-affleurante au nord du site. Cette nappe superficielle est donc exposée aux pollutions de surface. Cette nappe est séparée de celles des sables de Bacheux, sous-jacente, par une couche d'argile relativement épaisse qui limite le risque de diffusion des pollutions. La nappe de la craie, plus profonde, n'est pas connectée à ces nappes plus superficielles.

Le captage pour l'alimentation en eau potable de Ribecourt-Dreslincourt est situé à 2,1 km au nord-ouest de la carrière, de l'autre côté du canal de l'Oise, qui peut jouer un rôle de barrière hydraulique pour les écoulements superficiels. Ce captage exploite la nappe de craie à une profondeur de 150 m. Les périmètres rapprochés et éloignés du captage, confondus et peu étendus, ne concernent pas l'emprise du projet.

1 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'implantation en zone alluviale est susceptible de perturber l'hydromorphologie² du cours d'eau, l'écoulement des crues, les zones humides et la qualité des eaux. Ce contexte est pris en compte par des études particulières sur l'hydraulique et l'hydrogéologie, ainsi que sur la délimitation des zones humides.

L'implantation de carrière n'est pas admise dans le fuseau de mobilité des cours d'eau pour éviter les risques de capture des cours d'eau³. Les larges boucles de l'Oise traduisent la forte mobilité du cours d'eau sur une échelle temporelle longue. Le dossier se réfère aux fuseaux de mobilité établis par l'étude des services de l'Etat (2013) relative à l'espace de mobilité de certains cours d'eau picards :

- espace de mobilité maximal : l'espace de divagation maximal théorique couvre la plaine alluviale à une échelle de temps « géologique » ;
- espace de mobilité fonctionnel : l'espace de mobilité fonctionnel correspond aux zones d'érosion et de dépôts à une échelle de temps correspondant à celle des activités d'extraction. L'extraction y est interdite.

Le périmètre d'extraction est éloigné de 10 mètres de la limite de l'espace de mobilité fonctionnel.

Concernant l'hydrogéologie, le captage de Ribecourt-Dreslincourt ne se trouve pas exposé à des incidences notables de la part du projet ; les variations induites sur le niveau de la nappe superficielle au droit du site et à son aval sont comparables aux limites de variations extrêmes observées naturellement. Les compléments indiquent qu'il n'y aura pas de perturbations des cycles saisonniers.

Concernant les zones humides, une délimitation des zones humides a été réalisée. Les relevés concluent à une surface de zone humide de 8,1 hectares. Le périmètre d'exploitation a été adapté, ce qui a permis d'éviter la destruction d'environ 2,5 hectares correspondant à une zone naturelle présentant un intérêt plus fort que le reste des zones humides situé en zone de grande culture. Les fonctionnalités de cette zone humide n'ont pas été étudiées.

L'activité de la carrière impactera au final une surface de 5,6 hectares située dans le secteur A d'exploitation.

Dans le cadre de la remise en état après exploitation, cette zone humide sera recréée à hauteur des 5,6 hectares au même emplacement. La reconstitution des terrains par remblaiement à une altimétrie adaptée permettra à cette zone de retrouver une surface et une fonctionnalité de zone humide identique à la situation initiale. La remise en état étant coordonnée à l'exploitation, les mesures de réduction seront mises en place dès le début de l'exploitation et au fur et à mesure de celle-ci.

En termes de mesures compensatoires, le projet prévoit la création d'une nouvelle zone humide d'une surface de 4 hectares au niveau du secteur C. Cette mesure consiste à créer une nouvelle zone humide répondant au critère pédologique et restant à vocation agricole en abaissant le niveau du terrain reconstitué dans le cadre de la remise en état. Le phasage global de l'exploitation et de la

2 Hydromorphologie : fonctionnement du cours d'eau (débit liquide, charge solide charriée) en lien avec la forme du cours d'eau (largeur, sinuosité, pente, ...)

3 risque de modification du lit et du tracé du cours d'eau

remise en état permettra de créer cette nouvelle zone avant la destruction de la zone humide située dans le secteur A.

L'autorité environnementale recommande :

- *de définir les fonctionnalités de la zone humide détruite⁴ ;*
- *de démontrer la suffisance de la compensation de la zone humide au regard de ses fonctionnalités.*

L'activité d'extraction modifie profondément le fonctionnement de la nappe des alluvions qui supporte des milieux humides, boisements alluviaux et zones agricoles.

Une modélisation des incidences hydrauliques de l'exploitation et de la remise en état sur la nappe alluviale est réalisée dans l'étude hydraulique. Elle indique que les effets induiront une hausse ou une baisse de 1 m au maximum du niveau de nappe au droit de la carrière et de 0,5 m à son aval hydraulique (lieu-dits le Haut-Bois, le Pré de Saint-Marc et l'étang de Saint-Marc). L'étude conclut à un impact négligeable sur les zones à dominante humide en aval, ces variations restant dans la gamme des variations naturelles constatées dans l'état initial.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.4.3 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans une zone inondable concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) des communes de l'Oise approuvé le 21 mai 2007, en zone naturelle – risque moyen, et en zone naturelle – risque faible. Les niveaux de submersion, selon la carte de simulation de la crue centennale survenue en 1995, atteignent 2 m sur la moitié nord du secteur B, 1,5 m sur le secteur A. Le secteur C et la moitié sud du secteur B ne sont qu'en partie exposés à l'inondation.

Le règlement du PPRI autorise en zone naturelle (ZN), risque moyen et faible, l'ouverture de carrière à condition que l'impact hydraulique n'aggrave pas les conséquences des crues et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier comporte une étude hydraulique incluant une évaluation des impacts de l'installation sur les potentielles inondations et le niveau de l'Oise. Les risques d'inondations sont bien traités de même que les risques géotechniques.

Le dossier précise (étude hydraulique page 48) que les merlons et stockage de terre et matériaux seront orientés et positionnés de sorte à ne pas contraindre l'écoulement des eaux lors des crues. Moyennant ces dispositions, les impacts calculés sur les hauteurs de submersion sont quasi nuls et n'excèdent pas 1 cm.

⁴ Pour déterminer les fonctionnalités d'une zone humide et la suffisance des compensations il est recommandé d'utiliser la méthode nationale disponible sur internet : <http://www.zones-humides.org/m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

Par contre pour la remise en état du site et pour le site futur, le dossier n'évoque pas la possibilité de saisir l'opportunité de l'aménagement pour créer des zones d'expansions de crue.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'intérêt de créer des zones d'expansion de crue au moment de la remise en état du site (étude de la topographie et des surfaces).